F.I.C.

FEDERATION INTERNATIONALE CANYONISME
Version française

Version Française

Section 1 DEFINITION, COMPOSITION ET OBJECTIFS

Article 1

L'IAAC a été fondée le 11 mars 2014, sous le nom d'Association Internationale Amateur de Canyonisme par une assemblée constitutive lors du treizième RIC (Rendez-vous International de Canyon) à Port de Soller, Majorque, Espagne. Cette assemblée constitutive fait suite à la réunion officielle préliminaire de Seixal (Madère, Portugal) du 26 mai 2013. Le nom de l'IAAC a été adopté par un vote de l'assemblée constitutive le 11 mars 2014. La durée de l'IAAC est illimitée. L'IAAC est une organisation sans but lucratif.

L'assemblée Générale du 18 septembre 2016 de Flores (Açores- Portugal) modifie le nom et les statuts de l'IAAC qui prend le nom de FEDERATION INTERNATIONAL DE CANYON (FIC)

Article 2

La FIC regroupe:

- les associations de canyonisme (ou dans lesquelles se pratique le canyonisme) amateurs nationales agrées ou reconnues par les autorités de leur pays.
- Dans les pays ou elles n'existent pas encore, les associations reconnues par son Assemblée Générale

Article 3

La FIC a pour but :

a/ la promotion du canyonisme et son développement au niveau international

b/ le rassemblement des organisations de canyonisme, ou des organisations ou se pratique le canyonisme, regroupant tous les pratiquants amateurs

c/ le soutien de leurs actions auprès des institutions politiques, administratives, judiciaires, et économiques.

d/ la continuité des Rendez-vous Internationaux de Canyon. Elle choisira des structures volontaires auxquelles elle déléguera l'organisation pratique des RIC.

e/ l'amélioration de la prise en compte de l'environnement et le développement des connaissances scientifiques sur le milieu de pratique.

f/ la mise en place d'une réflexion commune sur les techniques, la formation et les secours.

Article 4

Pour réaliser ses objectifs, La FIC pourra

- Exercer et organiser toutes les activités susceptibles d'en favoriser l'accomplissement.
- Se doter de tous les moyens et structures appropriés (commissions, groupes de travail, manifestations diverses).
- Développer des partenariats avec d'autres associations internationales.

Article 5

La FIC fixe son siège 28 rue Delandine 69002 Lyon FRANCE. Elle est régie par le droit français sur les associations. L'assemblée générale peut modifier le siège social de la FIC.

Section 2 -MEMBRES DE LA FIC

Article 6

Sont membres à part entière, avec droit de vote ,les associations définies à l'article 1 des statuts.
Le nombre d'organisations nationales par pays ne pourra dépasser 3 organismes.
En cas de nombre supérieur de candidats dans un pays, l'Assemblée Générale choisira les participants ou organisera une rotation.

Article 7

Sont « membres associés » sans droit de vote les associations régionales ou locales reconnues par l'Assemblée Générale.

Article 8

Chaque organisation désigne deux délégués suivant des modalités à sa convenance. Le délégué et le vice délégué sont les représentants de leur

organisation qui peut les remplacer en cours de mandat, auquel cas ils ne sont plus habilités à participer à l'AG de la FIC.

Section 3-STUCTURE DE LA FIC

Article 9

La FIC est administrée par une assemblée générale et un bureau

Article 10

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des délégués.
Chaque pays dispose de 3 voix, réparties à part égales, entre les une, deux ou trois associations qui le représentent.
Les membres associés assistent et peuvent s'exprimer à l'AG sans droit de vote

Article 11

Le bureau de la FIC est composé de 7 personnes : d'un Président, d'un Secrétaire général, d'un Trésorier, d'un Vice -Président et de 3 secrétaires adjoints

Article 12

Les membres du bureau sont élus parmi les délégués ou vice délégués des associations membres à bulletin secret, lors de l'Assemblée générale, à la majorité des électeurs présents ou représentés. Le Bureau ne peut compter plus d'une personne d'un même pays.

Article 13

La durée du mandat de chaque membre du bureau est de 4 ans.
Un membre du bureau ne peut assumer plus de deux mandats consécutifs. Chaque membre du bureau doit être et rester délégué ou vice délégué désigné par une association membre .Si un membre du bureau n'est plus représentant de son association, il est démissionnaire, et le bureau procédera à son remplacement lors de l'AG suivante,

Section 4: RESPONSABILITE DE L'AG ET DU BUREAU

Article 14

L'Assemblée générale représente le pouvoir souverain de la FIC. Elle définit, oriente la politique générale de la FIC. Elle a le droit et le pouvoir:

- De modifier les statuts.
- D'élire les membres du bureau.
- D'approuver les comptes-rendus d'activités du Bureau et les vote.
- De voter également le budget présenté par le bureau.
- D'élire les présidents de commissions parmi les délégués.
- De voter le règlement intérieur.

Article 15

Le Bureau est l'exécutif de la FIC.
Il est son représentant auprès des autorités politiques, juridiques, administratives et économiques.
A la clôture de chaque exercice annuel, il présente à l'Assemblée Générale le compte-rendu de ses activités sous la forme d'un rapport moral et d'un rapport financier. Il les soumet à son approbation.
Il propose un budget et assure toutes les compétences qui ne sont pas attribuées expressément à une autre instance.

Article 16

Le Président assure la direction de la FIC. et la représente légalement. Il/Elle préside les réunions du Bureau et de l'Assemblée Générale et coordonne la bonne exécution des décisions prises au cours de ces réunions.

Article 17

Le Vice-président assiste le Président dans l'accomplissement de ses charges. Il le remplace en cas d'empêchement ou de démission jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 18

1) Le Secrétaire Général est chargé de l'organisation du travail administratif.
a) Il/Elle établit les procès–verbaux des réunions du Bureau et de l'Assemblée Générale,
b) il/elle tient à jour la liste des délégués,
c) conduit toute action nécessaire à l'accomplissement de ses missions.

2) Les secrétaires adjoints assistent les autres membres du bureau dans l'accomplissement de leurs taches.

Article 19

Le Trésorier est chargé de la bonne gestion financière de la FIC.
a) Il/Elle tient la comptabilité, et en rend compte devant l'Assemblée Générale.
b) Il/Elle prépare le rapport financier de chaque exercice et le budget prévisionnel.
c) Il/Elle informe régulièrement le Bureau et plus particulièrement le Président de l'état des finances de la FIC
d) Il/Elle conduit ou propose toute action appropriée.

Section 5 – FONCTIONNEMENT DE LA FIC

Article 20

L'Assemblée Générale tient une réunion ordinaire tous les ans. Elle est convoquée par le Secrétaire Général en accord avec le Président, avec mention

des lieux et date précis et de l'ordre du jour prévisionnel. Cet ordre du jour est établi par le Bureau. Toute proposition signée par deux Délégués (ou leur Vice-Délégué) doit être mise à l'ordre du jour. La convocation à la réunion ordinaire de l'Assemblée Générale est notifiée par écrit et envoyée par courrier ou e-mail au moins 90 jours à l'avance à chaque Délégué et Vice-Délégué.

Article 21

En outre, l'Assemblée Générale peut être convoquée en réunion extraordinaire soit

a) par le Président

b) le Bureau pour raison grave,

c) sur demande écrite d'un tiers au moins des Délégués (ou de leur Vice-Délégué).

Dans les mêmes conditions, un vote par courrier électronique (e-mail) peut être réalisé. Dans ce cas les délégués devront recevoir par e-mail l'ordre du jour du vote au moins 45 jours avant la date limite de vote. Un débat électronique d'au moins 15 jours devra être prévu avant d'entamer la période d'envoi des votes. Cette période ne pourra pas être inférieure à 15 jours.

Article22

Tous les pays membres de la FIC ont un droit de vote égal, quel que soit le nombre de structures représentées, avec 3 voix par pays.
Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.
Les voix sont celles des Délégués présents, ou des Vice-Délégués les remplaçant en cas d'absence.
Une procuration peut être donnée à un Délégué ou un Vice-Délégué d'un autre pays membre de la FIC.
Chaque Délégué ou son Vice-Délégué remplaçant ne peut utiliser qu'une seule procuration.
En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Article 23

Pour siéger et voter valablement, l'Assemblée Générale doit réunir au moins cinquante pour cent de ses membres, présents ou représentés, représentant 50 % des voix. Si le quorum n'est pas atteint une nouvelle assemblée générale sans quorum sera convoquée.

Article 24

Les comptes rendus des réunions de l'Assemblée Générale et du Bureau sont adressés à chaque délégué, à chaque Vice- Délégué, et à chaque Président d'organisation nationale membre de la FIC

Article 25

Chaque structure ayant un Délégué ou un Vice-Délégué à la FIC peut le/la remplacer, à condition de le notifier immédiatement par écrit au Président de la

FIC. Si ce Délégué était membre du Bureau, le poste vacant du Bureau sera pourvu au cours de la réunion suivante de l'Assemblée Générale.

Article 26

Les ressources financières de la FICproviennent :

a) des cotisations annuelles versées par les pays membres dont le montant, éventuellement nul, est déterminé par l'Assemblée Générale
b) de contributions de sources diverses (institutions officielles ou privées, sociétés savantes ou commerciales, etc.) sous réserve d'approbation par le Bureau;
c) de tout autre don et legs;
d) des produits financiers de ses placements;
e) des emprunts contractés;
f) de la vente de publications et articles de représentation;
g) de toute autre entrée approuvée par le Bureau.

Article 27

Les langues de travail de la FIC sont le français et l'anglais.

Section 6 – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 28

L'Assemblée Générale est seule compétente pour modifier les statuts de la FIC. Elle est convoquée à cet effet en réunion extraordinaire comme défini à l'Art.2I. Toute modification doit être approuvée par les deux tiers des voix de l'Assemblée Générale.

Article 29

La dissolution de la FIC peut être prononcée par l'Assemblée Générale convoquée en réunion extraordinaire (cf. Art.21). Elle sera prononcée à la majorité des deux tiers de l'Assemblée Générale.

Article 30

L'exclusion d'une structure membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale en réunion extraordinaire à la majorité des deux tiers de la totalité des membres, présents ou représentés.

l'article 31
Tout pays membre quittant volontairement la FIC ne serait pas, en tout cas, être en mesure de recevoir en retour sa part des actifs.

l'article 32
L'exclusion d'une structure de membre ne peut être prononcée par l'Assemblée

ABiandoz PM SL

générale en session extraordinaire à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Section 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 33

L'Assemblée Générale pourra décerner un titre d'honneur à ses anciens Délégués et Vice-Délégués.

Un règlement intérieur a été adopté lors de l'assemblée générale à Sollers le11 mars 2014.

English's version

Section 1 DEFINITION, COMPOSITION AND OBJECTIVES

Article 1

IAAC was founded on March 11th, 2014, as the INTERNATIONAL AMATEUR ASSOCIATION OF CANYONING – IAAC by a constituent assembly in the thirteenth RIC (Rendez vous International of Canyon) at Sollers, Majorca, Spain. This constituent assembly follows the preliminary official meeting which occurred at Seixal (Madeira, Portugal) on May 26th, 2013.
The name IAAC was adopted by a vote on the constituent assembly on March 11th, 2014.The duration of IAAC is unlimited.IAAC is a non-profit organization.

The General Assembly of 18 September 2016 in Flores (Azores-Portugal) amended the name and the statutes of the IAAC, renamed the FEDERATION INTERNATIONAL DE CANYON (FIC).

Article 2

FIC includes:
- The canyoning national associations (or national associations in which canyoning is practiced) approved or recognized by their country authorities.
- The associations recognized by their General Assembly, in countries where the approved or recognized associations do not yet exist.

Article 3

FIC aims to:

a) Promote canyoning activity and its international development.

b) Gather canyoning organizations or organizations in which canyoning is practiced, including all voluntary (non professional) canyoning practitioners.

c) Support their (as stated in b) actions with political, legal, administrative and economic institutions.

d) To ensure the RIC event continuity (Rendez-vous International of Canyon). FIC will choose and Delegate the RIC practical organization to voluntary structures.

e) Improve the respect for nature and the development of scientific knowledge in the practice environment.

f) Establish a common reflection on the canyon techniques, trainings and rescue.

Article 4

In order to fulfill its objectives the FIC may:

a) Carry on and organize any activities required.
b) Acquire all needed means and structures (committees, working groups and various events).
c) Develop partnerships with other international associations.

Article 5

FIC establishes its headquarter in France, 28 rue Delandine, 69002 Lyon.
It can move to any place else by decision of the General Assembly.
It is governed by French law on associations.

Section 2 MEMBER OF THE IAAC

Article 6

Are full members with voting rights, the associations defined in Article 2 of the FIC Statutes.
The number of national organizations by country may not exceed 3 associations.
In case of exceeding number of candidates per country, the FIC General Assembly will select participants (by vote) or organize a rotation.

Article 7

Regional or local associations can become Associated members providing that:

a) They are recognized by the FIC General Assembly
b) Without voting rights.

Article 8

Each organization nominates an official Delegate and Vice-Delegate following their association arrangements or convenience.
These nominees are association's representatives.
The association may replace either nominee during their current mandate. As a consequence, they are no longer entitled to participate in the FIC General assembly.

Section 3 STRUCTURE OF THE IAAC

Article 9

FIC is governed by a General Assembly and a board of directors.

Article 10

The General Assembly is composed of all Delegates (or vice Delegates).
Each country has 3 votes, shared in equal parts between one, two or three associations that may represent it.

Associated members may attend and address to the general Assembly without voting right.

Article 11

The Board of the FIC is composed by a President, a Secretary General, a Treasurer, a Vice - President and three Assistant Secretaries, in a total number of seven members.

Article 12

The Board shall be elected by the Delegates and vice Delegates of member associations by secret ballot vote during the FIC General Assembly, with a majority of those present or represented.
The Board cannot integrate more than one person from the same country.

Article 13

Each member of the Board has a 4 years mandate.
A Board member may not be elected for more than two consecutive terms.
Each Board member shall be and remain Delegate or Vice-Delegate appointed by a member association.
If a Board member is no longer representative of his association, he must resign, and the Board will propose its replacement at the next FIC General Assembly.

Section 4 GENERAL ASSEMBLY AND BOARD RESPONSIBILITY

Article 14

The General Assembly has the sovereign power of the FIC.
It defines, directs and controls the general policy of the FIC namely it has the power to:

a) Amend the FIC statutes.
b) Elect the Board members.
c) Vote and approve the reports submitted by Board.
d) Vote and approve the draft budget submitted by the Board.
e) Elect commission members among the Delegates.
f) Vote the FIC rules.

Article 15

The Board is the executive body of the FIC.
The Board represents the FIC before the political, legal, administrative and economical authorities.
By the end of each financial year, the Board submits the executive report to the General Assembly. The report should be submitted under the form of an activity report and a financial report.
The Board defines and proposes an annual budget.
The Board grants all the competences not assigned to any other instance.

Article 16

The President shall manage the FIC and represent it legally.
He/she chairs the meetings of the Board and the General Assembly and coordinates the proper execution of the decisions taken during these meetings.

Article 17

The Vice-President shall assist the President in carrying out his/her duties.
He/she will be able to replace any of those Board members, in case of resignation.

Article 18

1. The Secretary General is responsible for the organization of the administrative work, namely:

a) To set the minutes of the meetings of the Board and the General Assembly.
b) Up to date the list of Delegates.
c) Perform all necessary tasks to enable the Delegates to accomplish their missions.

2. The Assistant Secretaries shall assist the remaining Board members in the accomplishment of their duties.

Article 19

The Treasurer is responsible for the sound financial management of The FIC namely:

a) Manage the FIC accounts, and report it to the General Assembly.
b) Prepare the financial report of each fiscal year and the budget.
c) Inform regularly the Board and especially the President of FIC finances.
d) Propose any appropriate action.

Section 5 OPERATION OF THE FIC

Article 20

The General Assembly holds regular meetings every year. It is summoned by the Secretary General in accordance with the President, specifying the places, the dates and the draft agenda. The agenda is prepared by the Board. Any proposal signed by two Delegates (or Vice-Delegates) must be included in the Assembly Agenda.
The General Assembly meeting invitation shall be notified in writing and sent by mail or e-mail, at least, ninety days in advance to each Delegate and vice-Delegate.

Article 21

In addition, the General Assembly may be summoned in an extraordinary

session due to urgent issues by the following entities:

1. The FIC President.
2. The FIC Board.
3. At least one third of Delegates (or their Vice-Delegates).

Under the same conditions, a vote by e-mail can be achieved. In this case, the Delegates will receive, by e-mail, the agenda of the vote, at least forty e five days before the voting deadline. An electronic debate must be scheduled before starting the voting period for, at least, fifteen days. The voting period may not be less than fifteen days.

Article 22

All members of the FIC have equal voting rights, regardless of the number of structures represented, with three votes per country. Decisions are taken by simple majority vote.
The votes are those of the Delegates present (or the Vice-Delegates substitutes in case of absence).
A proxy may be given to a Delegate or Vice-Delegate of another country member of the FIC (with voting right).
Each Delegate or his Vice-Delegate substitute may only use one proxy.
In case of a tie vote, the President has the casting vote.

Article 23

In order to take place and validate the voting procedures, the General Assembly must gather, at least, fifty percent of its members, present or represented, accounting for 50 % of the votes.

Article 24

The meeting minutes of the General Assembly and of the Board are sent to each Delegate, Vice-Delegate, and President of each national organization, member of the FIC.

Article 25

Each association having a Delegate or Vice-Delegate at the FIC can replace him/her. In this case, the association will immediately notify, in writing, the President of the IAAC. If he/she is a member of the Board, the vacant position will be nominated during the next meeting of the General Assembly.

Article 26

The financial resources of the FIC are coming from:
a) Annual contributions paid by member countries (the amount possibly zero is determined by the General Assembly).
b) Contributions from various sources (official or private institutions, specialized or commercial companies, etc.) subject to Board approval.
c) Any other donations and bequests.

d) Financial income from investments.
e) Loans.
f) The sale of publications and FIC merchandising.
g) Any other items, approved by the Board.

Article 27

The working languages of the FIC are English and French.

Section 6 STATUTES MODIFICATION AND ASSOCIATION DISSOLUTION

Article 28

The General Assembly is competent to amend the FIC statutes .It is summoned for this specific purpose as defined in Art .2l.
Any changes must be approved by two-thirds of the votes of the General Assembly.

Article 29

The FIC dissolution may be decided by the General Assembly convened in a special meeting (cf. Art. 21). It will be decided by a majority of two-thirds of the General Assembly.

Article 30

In case of dissolution, the assets of the FIC will be shared between the affiliated members in proportion to the contributions paid since the beginning of the affiliation.

Article 31

Any affiliated member who voluntarily wishes to quit the FIC will not, in any case, be able to receive back its assets share.

Article 32

The exclusion of a member structure may be imposed by the General Assembly in extraordinary session at the two-thirds majority of all members present or represented.

Section 7 MISCELLANEOUS PROVISIONS

Article 33

The General Assembly may award an honor title to his former Delegates and Vice Delegates.

The internal rules will be validated by the constitutive General Assembly

Pour la FEDETATION INTERNATIONALE DE CANYONISME :

Président

Marc BOUREAU (France)

Vice Président

Sonny LAURENCE (USA)

Trésorière

Lydia KATSAROU (Grèce)

Secrétaire General

Antonio BRANDAO (Portugal)

Secrétaire

Simone DEVUS (Brésil)

Secrétaire

Amaru MILLS (Japon)

Secrétaire

Joan Lluis HARO (Espagne)